

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
15 août 2014  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****164<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.7.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 05 d'amendements  
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 106<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/85, par. 5, 6, 8, et 9). Il est fondé principalement sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/14, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/2, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/4 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2014/5, tels que modifiés par les paragraphes 5, 6, 8 et 9 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-14137 (F) 211014 221014



\* 1 4 1 4 1 3 7 \*

Merci de recycler



*Paragraphe 10.24*, modifier comme suit:

«10.24 Nonobstant les paragraphes 10.22 et 10.23, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accepter les homologations de type délivrées au titre de la précédente série d'amendements au Règlement, qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 10.25*, ainsi conçu:

«10.25 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation pour les véhicules non affectés par la série 05 d'amendements.».

*Annexe 3*,

*Paragraphe 7.3*, modifier comme suit:

«7.3 Prévention des accidents».

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.1*, ainsi conçu:

«7.3.1 Lorsque le compartiment moteur d'un véhicule est situé derrière l'habitacle du conducteur, celui-ci ne doit pas pouvoir mettre le moteur en marche en cas d'ouverture de la principale trappe d'accès moteur située à la face arrière du véhicule, qui permet l'accès direct à des pièces potentiellement dangereuses quand le moteur tourne (par exemple une poulie de courroie de transmission).».

*Paragraphes 7.6.8.2 à 7.6.8.2.1*, modifier comme suit:

«7.6.8.2 Toute fenêtre de secours doit:

7.6.8.2.1 Soit pouvoir être manœuvrée aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule, grâce à un dispositif jugé satisfaisant. Cette disposition inclut la possibilité d'utiliser, par exemple, des vitres de verre laminé ou de matière plastique.».

*Annexe 8, paragraphe 3.1*, modifier comme suit:

«3.1 Marches

Au droit d'une porte de service (...) des classes II, III et B. Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d'être utilisée à la fois pour l'entrée et pour la sortie.

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de portes, une entrée et une issue.

Dans les véhicules à plancher surbaissé, un système de baraquage mais non de marche rétractable peut être utilisé.

Dans les autres véhicules, un système de baraquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.

La hauteur des marches dans (...)».